

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Vassilis Venizelos – Un impôt heureux, une fiscalité durable

Texte déposé

Le Conseil d'Etat a récemment présenté les éléments liés à la réforme de la fiscalité des entreprises. La stratégie fiscale proposée vise notamment à abaisser le taux d'imposition des bénéficiaires pour certaines entreprises. S'ils reconnaissent que cette réforme peut s'avérer judicieuse pour préserver l'attrait économique du canton et les emplois, les Verts souhaitent que les conséquences des mesures envisagées sur les recettes fiscales cantonales et communales soient évaluées. En outre, les Verts demandent que des propositions soient faites pour en compenser les effets, non seulement sur le plan cantonal, mais aussi communal.

Enfin, les changements annoncés doivent être l'occasion de faire le bilan des réformes fiscales menées ces dernières années, à savoir :

- deuxième réforme fédérale de l'imposition des entreprises (RIE II) acceptée à une majorité de 50.5% lors de la votation populaire du 24 février 2008, bien que refusée par notre canton ;
- modification de la loi sur les impôts directs cantonaux acceptée par plus de 70% des Vaudois le 8 février 2009.

Avant de se prononcer sur la feuille de route proposée par le Conseil d'Etat, les Verts souhaitent être informés des effets de ces différentes réformes.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Réformes précédentes

1. Quels ont été les effets de la RIE II sur les recettes fiscales cantonales et communales ?
2. Quels ont été les effets de la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux sur les recettes fiscales cantonales et communales ?

Feuille de route du Conseil d'Etat

3. Quelles sont les conséquences attendues de la mise en oeuvre de la stratégie fiscale annoncée par le Conseil d'Etat sur les recettes fiscales cantonales et communales ?
4. Combien d'entreprises seraient-elles concernées par une baisse de leur taux d'imposition ? Quels sont les montants concernés ?
5. Combien d'entreprises seraient-elles concernées par une hausse de leur taux d'imposition ? Quels sont les montants concernés ?
6. Quelles sont les mesures prévues par le Conseil d'Etat auprès des entreprises touchées par une hausse ?
7. Les efforts consentis par la promotion économique sont-ils menacés ?
8. Quelles mesures le Conseil d'Etat prévoit-il de mettre en oeuvre pour compenser les pertes fiscales

importantes auxquelles devront faire face certaines communes ?

9. Est-il prévu de compenser le manque à gagner des communes qui y perdront ? Si oui, par quel moyen ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat :

A Réformes précédentes

1. *Quels ont été les effets de la RIE II sur les recettes fiscales cantonales et communales ?*
2. *Quels ont été les effets de la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux sur les recettes fiscales cantonales et communales ?*

Les deux questions sont liées car la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux acceptée par le peuple en février 2009 est due pour l'essentiel à l'adoption de la RIE II au niveau suisse. En effet, les cantons ont dû modifier leur législation fiscale pour tenir compte des nouveautés apportées par cette réforme à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID).

D'autre part, il convient de souligner que certaines dispositions introduites par le droit fédéral laissent un certain pouvoir d'appréciation aux cantons. Par exemple, ces derniers peuvent fixer librement le taux d'abattement de l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées et, par voie de conséquence, le niveau de réduction des recettes fiscales qui en résulte. Un coût " direct " de la RIE II ne peut donc être établi. Les chiffres ci-après sont dès lors à mettre en regard avec les mesures effectivement adoptées dans la LI.

Mesures directement liées à la RIE II

Type de mesure	Obligatoire	Marge de manœuvre du canton	Effet estimé (canton/communes, toutes choses étant égales)
Principe de l'apport de capital	Oui	Aucune	Impossible à calculer ou même estimer
Allégements lors de la liquidation d'une entreprise	Oui	Limitée	Fr. 2'300'000
Imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital	Non	Non limitée	Fr. 32'100'000
Imposition réduite des dividendes	Non	Grande	Fr. 36'000'000
Total			Fr. 70'400'000

Autres mesures

Type de mesure	Obligatoire	Marge de manoeuvre	Effet estimé (canton/communes, toutes choses étant égales)
Augmentation des frais de garde	Non	Grande	Fr. 10'300'000
Déductions pour famille	Non	Grande	Fr. 62'000'000
Limitation cumul impôt sur la fortune et impôt sur le revenu (bouclier fiscal)	Non	Grande	Fr. 18'500'000
Total			Fr. 90'800'000

Le coût total de la modification de la LI est ainsi de quelque 160 millions de francs, à répartir environ à 2/3 pour le canton et 1/3 pour les communes, sur la base des coefficients communaux et cantonal en vigueur à l'époque.

B Feuille de route du Conseil d'Etat

3. *Quelles sont les conséquences attendues de la mise en oeuvre de la stratégie fiscale annoncée par le Conseil d'Etat sur les recettes fiscales cantonales et communales ?*

Le Conseil d'Etat a estimé le coût de la réforme à quelque 390 millions de francs pour le canton et les communes, sur la base du taux d'impôt sur le bénéfice déjà adopté pour 2016 (taux légal de 8,5%). Il souligne qu'en l'absence de baisse d'impôt, les pertes seraient supérieures à ce montant en raison du départ de sociétés importantes et de la perte de recettes, notamment fiscales, liés aux emplois directs et indirects procurés par ces entreprises.

4. *Combien d'entreprises seraient-elles concernées par une baisse de leur taux d'imposition ? Quels sont les montants concernés ?*

Les sociétés concernées sont les sociétés de capitaux et les coopératives soumises à l'impôt ordinaire sur le bénéfice et qui paient de l'impôt. Elles sont au nombre d'environ 10'000 et paieront quelque 440 millions de francs en moins.

5. *Combien d'entreprises seraient-elles concernées par une hausse de leur taux d'imposition ? Quels sont les montants concernés ?*

Les sociétés qui paieront plus d'impôt sont celles qui jouissent d'un statut spécial (tout particulièrement : sociétés holding, sociétés de base). Au nombre d'environ 300, elles paieront quelque 50 millions d'impôt supplémentaire. A vrai dire, il s'agit d'une estimation comprenant un risque d'erreur important car il suffit qu'une ou deux grandes sociétés quittent le canton ou au contraire y développent davantage leurs affaires pour que l'on s'écarte de manière importante du montant de 50 millions. A cela s'ajoute que les effets des modalités prévues par le projet fédéral actuellement soumis en consultation (en particulier déduction d'intérêts notionnels, imposition privilégiée des revenus de la propriété intellectuelle, réévaluation en neutralité fiscale à la sortie des statuts) ne sont encore que partiellement définis et susceptibles d'importantes modifications.

6. *Quelles sont les mesures prévues par le Conseil d'Etat auprès des entreprises touchées par une hausse ?*

La mesure principale en faveur de ces sociétés est la baisse générale des taux, qui évite que la perte de leur statut s'accompagne d'une augmentation trop importante de leur charge fiscale. A cela s'ajoutent les autres mesures prévues par le droit fédéral (voir réponse à la question précédente).

7. *Les efforts consentis par la promotion économique sont-ils menacés ?*

La stratégie du Conseil d'Etat vise précisément à conserver l'attractivité du canton pour les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut spécial. Pour les sociétés imposées aujourd'hui selon les règles ordinaires, la baisse des taux donnera un argument supplémentaire à la promotion économique pour l'implantation de nouvelles entreprises.

8. *Quelles mesures le Conseil d'Etat prévoit-il de mettre en oeuvre pour compenser les pertes fiscales importantes auxquelles devront faire face certaines communes ?*

Le Conseil d'Etat se préoccupe de la situation des communes et de la perte de recettes fiscales à laquelle elles devront faire face, tout comme le canton. Depuis quelques mois déjà, un groupe de travail composé de représentants de l'Etat et des communes examine comment répartir équitablement cette baisse.

9. *Est-il prévu de compenser le manque à gagner des communes qui y perdront ? Si oui, par quel moyen ?*

Il est prématuré de répondre à cette question dans le détail. Le groupe de travail doit présenter au cours du 1^{er} semestre 2015 une ou plusieurs solutions pour répartir les pertes de recettes fiscales entre le canton et les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean